Quatre-vingt-neuvième année. — N° 240. Le Numéro : 15 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations et titularisation (radiodiffusion-télévision française) (p. 9842).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 1957 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 9843).

Arrêtés du 11 octobre 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement de greffiers chefs de greffe des tribunaux cantonaux et de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9843).

Arrêté portant ouverture d'une session du concours des greffiers d'Algérie et désignation du jury (rectificatif) (p. 9843).

Arrêté portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 9843).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 9843).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 octobre 1957 rétablissant la carrière de ministres plénipotentiaires de 1re classe (p. 9843).

Décret n° 57-1134 du 12 octobre 1957 modifiant le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger (p. 9843).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 11 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9844).

Décret n° 57-1135 du 14 octobre 1957 créant l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur (p. 9845).

Arrêtés du 8 octobre 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 9846).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 30 septembre 1957 portant nomination (inspection générale de l'économie nationale) (p. 9846).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 12 octobre 1957 portant titularisation dans son grade d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (p. 9846).

Arrêté portant désignation de membres de la commission chargée de l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (p. 9846).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret du 8 octobre 1957 portant nomination d'un membre titulaire du comité de contrôle du fonds forestier national (p. 9846).

Décret du 8 octobre 1957 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 9846).

Décret n° 57-1136 du 12 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et relatif à l'élaboration du cadastre viticole (p. 9846).

Arrêté du 10 octobre 1957 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9847).

Arrêté du 10 octobre 1957 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués au comité spécial du fonds commun de garantie (p. 9847).

Arrêté du 11 octobre 1957 relatif au concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9847).

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer à l'élection prévue par les arrêtés du 10 octobre 1957 (p. 9848).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant nomination et acceptation de démissions (administration centrale et services extérieurs) (p. 9849).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1137 du 8 octobre 1957 portant création de collèges scientifiques universitaires (p. 9849).

Décret n° 57-1138 du 12 octobre 1957 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel scientifique des archives et bibliothèques des musées nationaux (p. 9849).

Liste complémentaire des élèves de la promotion 1956 de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu, en juillet 1957, le diplôme d'ingénieur (p. 9850).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 octobre 1957 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local de Bergues à Hazebrouck, dites Ligne des Flandres (p. 9850).

Décret du 12 octobre 1957 portant approbation d'une extension de participation financière de la Compagnie des Messageries maritimes (p. 9850).

Décrets portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 9850).

Arrêté du 1er octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 9850).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1139 du 10 octobre 1957 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 9851).

Décret du 10 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9851).

Santé publique et population.

Décret du 8 octobre 1957 fixant la composition de la commission administrative de l'hospice d'Availles-Moutiers (Ille-et-Vilaine) (p. 9855).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1140 du 5 octobre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne le gouvernement général de l'Algérie, les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) (p. 9850).

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9851).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1141 du 12 octobre 1957 fixant les prix de vente et d'abonnement du *Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes* (p. 9854).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur des services et d'administrateur traducteur de l'Assemblée nationale (p. 9855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 9856).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9857).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à la date limite d'inscription au concours ouvert pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 9862).

Avis relatif aux conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône-Vinsobres » (rectificatif) (p. 9862).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 9862).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9862).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lommelet (Nord) (p. 9869).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère) (p. 9869).

Annonces (p. 9870).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 38 et 39. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 744 (*suite*) à 799 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 27 septembre 1957, M. Pons (Eugène) est, à compter du 1er octobre 1957, nommé chef de service à la radiodiffusion-télévision française. Reliquat d'ancienneté mis en réserve (loi du 19 juillet 1952) : 6 mois 22 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 27 septembre 1957, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général de 1re classe, au titre de l'année 1957, à compter du 1er octobre de ladite année :

1 (hors tour) M. Lenoble (Maurice).
1 *bis* M. Mouly (André).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 27 septembre 1957, M. Lenoble (Maurice) a été nommé et titularisé dans le grade d'inspecteur général de 1re classe, à compter du 1er octobre 1957. Reliquat d'ancienneté en réserve (loi du 19 juillet 1952) : 1 an 1 mois 20 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 27 septembre 1957, M. Mouly (André) a été nommé et titularisé dans le grade d'inspecteur général de 1re classe, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du 9 octobre 1957, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 5.324.590 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la justice pour les dépenses d'exercices clos (titre III: Moyens des services).

Concours pour le recrutement de greffiers chefs de greffe des tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant le programme et les modalités des concours pour le recrutement des greffiers, secrétaires de parquet, greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de dix greffiers chefs de greffe des tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar sera ouvert le mardi 17 décembre 1957.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

A la cour d'appel de Colmar, pour les candidats exerçant leurs fonctions dans le département du Haut-Rhin;

Au tribunal de première instance de Strasbourg, pour les candidats exerçant leurs fonctions dans le département du Bas-Rhin;

Au tribunal de première instance de Metz, pour les candidats exerçant leurs fonctions dans le département de la Moselle.

Les épreuves orales auront lieu à la cour d'appel de Colmar au jour fixé par les chefs de la cour d'appel de Colmar, sur proposition du président du jury.

Art. 3. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant le programme et les modalités des concours pour le recrutement des greffiers, secrétaires de parquet, greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de douze greffiers des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sera ouvert le mardi 17 décembre 1957.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants: Colmar, Strasbourg et Metz.

Les épreuves orales auront lieu à la cour d'appel de Colmar au jour fixé par les chefs de la cour d'appel de Colmar, sur proposition du président du jury.

Art. 3. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Ouverture d'une session du concours des greffiers d'Algérie et désignation du jury.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9589, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Pergani », lire: « Fergani ».

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 27 septembre 1957, sont désignés, pour exercer pendant une période de trois ans, jusqu'au 1er octobre 1960, les fonctions d'assesseurs au tribunal pour enfants de Foix:

Assesseur titulaire: M. Alfred Portet.

Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Laubion, M. Louis Sacaze.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 18 septembre 1957, Mlle Carrichon (Marie-Thérèse-Elisabeth), professeur aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommée professeur honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 octobre 1957 rétablissant la carrière de ministres plénipotentiaires de 1re classe.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

La carrière de M. Daridan (Jean-Henri), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est rétablie ainsi qu'il suit:

Ministre plénipotentiaire de 1re classe, à compter du 24 juin 1954;
Ministre plénipotentiaire hors classe, à compter du 1er août 1956.

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 1re classe les ministres plénipotentiaires de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 juin 1954.)

M. Denis (Pierre-André-Gaston), bénéficiaire d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 4 mois 17 jours.

M. Baillou (Jean-Marcel-Louis), bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 3 ans 10 mois 10 jours.

M. Roux (Jacques), bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 mois 1 jour.

(A compter du 24 juin 1954.)

MM. Dumarcay, Begougne de Juniac.

Décret n° 57-1134 du 12 octobre 1957 modifiant le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie;

Vu le décret n° 56-460 du 2 mai 1956, modifié par le décret n° 56-1122 du 9 novembre 1956, fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

ZONES	MOYENNE	MAXIMUM
1re zone	100.000	150.000
2e zone	120.000	230.000
3e zone	220.000	330.000
4e zone	400.000	450.000

Art. 2. — L'article 25 du décret du 2 mai 1956 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 7 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Au montant des éléments de rémunération prévue aux articles 3, 4 et 5 du présent décret s'ajoute une majoration familiale pour chaque enfant à charge âgé de moins de quatorze ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et vingt et un ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

« Cette majoration est attribuée au lieu et place des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires et agents en service en France et dans l'Union française.

« Elle ne peut être attribuée que si aucun des avantages qu'elle remplace n'est accordé au titre des mêmes enfants. Elle ne peut également être accordée aux agents dont le conjoint reçoit une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

« Sont considérés comme enfants à charge au sens du présent article:

« 1° Les enfants de l'agent, ainsi que ceux qu'il a adoptés au regard de la loi française;

« 2° Les enfants du conjoint ainsi que ceux adoptés au regard de la loi française par celui-ci, à condition toutefois que ces enfants soient de nationalité française. En raison de circonstances particulières le ministre des affaires étrangères peut, à titre exceptionnel et après avis favorable du ministre des finances, accorder par arrêté une dispense concernant cette condition;

« 3° Les enfants confiés à la garde de l'agent en cas de séparation de corps ou de divorce.

« Le bénéfice de la majoration pour enfant à charge peut être accordé par décision du ministre des affaires étrangères pris sur le rapport d'une commission médicale compétente quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'infirmité permanente.

« A titre exceptionnel le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé par décision du ministre des affaires étrangères aux fonctionnaires ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

« En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est due pour le mois tout entier.

« La majoration familiale est égale, pour chaque enfant y ouvrant droit, à 8 p. 100 du total formé par le traitement correspondant, au 1er janvier 1955, à l'indice brut 205 (indice net 180) et celle des indemnités de résidence suivantes correspondant au pays dans lequel l'agent est en service:

« 1re zone: 112.000 F.
« 2e zone: 155.000 F.
« 3e zone: 210.000 F.
« 4e zone: 274.000 F ».

Art. 4. — L'article 8 du décret du 2 mai 1956 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Les adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie subissent, lorsqu'ils sont logés dans un immeuble appartenant à l'Etat ou placé sous sa main à un titre quelconque, une retenue de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur traitement de grade et de leur indemnité de résidence. Cette retenue est appliquée après la retenue sur célibat ou les majorations pour charges de famille et avant application du coefficient de correction ».

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955 pour les articles 1er et 2 et au 1er novembre 1957 pour les autres articles.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 11 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Arrive (Georges), sous-préfet honoraire, chef de cabinet du président du conseil général de la Charente-Maritime. Chevalier du 25 août 1918.

Cado (Henri), préfet en retraite. Chevalier du 24 décembre 1943.

Paez (Dominique), conseiller général, adjoint au maire de Nice (Alpes-Maritimes). Chevalier du 9 août 1918.

Thiebaut (Gaston), ancien député, ancien conseiller général, ancien maire de Verdun (Meuse). Chevalier du 17 septembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Capiassi (Jean-Louis), adjoint au maire de Santa-Reparata-di-Balagna (Corse); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Cazenove (Raoul), maire de Latour-de-France (Pyrénées-Orientales); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Dejouy (Edouard), ancien maire, adjoint au maire de Massoules (Lot-et-Garonne); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Drouet (Victor), chef de la station de désinfection du service municipal d'hygiène de Nantes (Loire-Atlantique); 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Flautre (Maurice), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Montdidier (Somme); 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Guest (René), maire de la Garenne-Colombes (Seine); 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Jeangey (Henri), conseiller municipal, ancien maire de Breuches (Haute-Saône); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Krieger (Georges), secrétaire général de la préfecture de la Dordogne; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Riet (Raoul), maire d'Ecouen (Seine-et-Oise); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Rosier (Alexandre), maire d'Athis-Mons (Seine-et-Oise); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Simon (Marcel), conseiller général, conseiller municipal de Charbogne (Ardennes); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 11 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Chevalier (Henri), commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 1 à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise); 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 11 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

MM.

Cordier (Charles), maire de Mandeure (Doubs); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Goulard (Michel), maire de Caubiac (Haute-Garonne); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

Hazeaux (Alexandre), maire de Machault (Ardennes); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Lejeune (Paul), conseiller général, maire de Guyencourt-Saulcourt (Somme); 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire.

Pujo (Pierre), maire de Chaum (Haute-Garonne); 58 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire.

Ronjat (Jules), maire de Chantemerle-les-Blés (Drôme); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 11 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Bonnemaison (Jean), maire de Bouzin (Haute-Garonne); 32 ans de fonctions de maire.

Farinez (Auguste), maire de Dommartin-aux-Bois (Vosges), ancien député; 32 ans de fonctions de maire.

Saint-Jean (Louis), maire de Blasimon (Gironde); 35 ans de fonctions de maire.

Décret n° 57-1135 du 14 octobre 1957 créant l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 novembre 1920 modifié relatif au port des décorations;

Vu le décret du 2 juin 1948 sur le port des décorations;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — L'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services signalés soit à l'Etat, dans le cadre des attributions du ministère de l'intérieur, soit aux départements, aux communes et aux établissements publics en relevant.

Art. 3. — L'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur comprend les trois grades suivants: chevalier, officier, commandeur.

Art. 4. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet, par arrêtés du ministre de l'intérieur. Ces arrêtés sont mentionnés au *Journal officiel* et publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.*

Toutefois, à titre exceptionnel, des nominations ou promotions pourront intervenir en cours d'année, dans la limite de 5 p. 100 du contingent annuel, à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant.

Ce contingent exceptionnel s'imputera sur le contingent normal qui sera réduit à due concurrence.

Art. 5. — Le contingent attribué aux différents grades est fixé, pour chaque promotion, à:

Dix commandeurs;
Soixante officiers;
Deux cents chevaliers.

Art. 6. — Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier au minimum de dix ans de services visés à l'article 2 ci-dessus.

Nul ne pourra être promu au grade d'officier s'il ne justifie d'une ancienneté de huit ans dans le grade de chevalier.

Nul ne pourra être promu au grade de commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade d'officier.

Toutefois, les délais fixés aux deux alinéas précédents pourront être réduits d'une année si le candidat justifie de services exceptionnels et si le conseil de l'ordre émet un avis favorable.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les commandeurs et les officiers de la Légion d'honneur pourront être promus directement au grade correspondant de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur sans avoir à justifier de l'ancienneté requise dans les grades inférieurs.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du conseil de l'ordre, fixera la répartition, entre les différentes catégories de personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2, du contingent prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les étrangers peuvent être admis dans l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur. Ceux qui résident habituellement à l'étranger peuvent être admis directement sans condition d'âge et d'ancienneté à tous les grades de l'ordre. Ceux qui résident habituellement en France doivent remplir les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté que les citoyens français.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputables sur le contingent prévu à l'article 5. Les arrêtés les concernant sont pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur un conseil de l'ordre, dont les membres sont commandeurs de droit. Le ministre de l'intérieur, assisté éventuellement du ou des secrétaires d'Etat à l'intérieur en assume la présidence.

Ce conseil est composé comme suit:

Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé par le ministre de l'intérieur sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Le directeur du cabinet du ministre;

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur;

Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur, qui exerce les fonctions de secrétaire général du conseil de l'ordre;

Six personnalités désignées par le ministre de l'intérieur soit parmi les élus locaux, soit parmi de hauts fonctionnaires en retraite ou en activité de service, mais n'appartenant plus aux cadres du ministère de l'intérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre donne son avis sur les nominations et promotions prévues à l'article 6.

Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il sera consulté chaque fois que le ministre jugera utile de modifier les statuts et règlements de l'ordre.

Art. 11. — La suspension temporaire ou la radiation définitive pourra être prononcée par décret sur avis conforme du conseil de l'ordre.

Art. 12. — Les insignes frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles sont conformes aux modèles déposés à cette administration.

L'insigne de chevalier est en argent d'un module de 40 mm. Il consiste dans une étoile émaillée bleu comportant huit grandes branches et huit petites alternées et reliées entre elles par des rayons de métal ciselé. Le centre comporte à l'avers l'effigie de la République entourée de l'inscription République française et au revers l'inscription Ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur.

L'insigne est suspendu à un ruban d'une largeur de 37 mm de couleur bleue portant au milieu une bande noire de 2 mm de large entre deux bandes blanches de même largeur.

L'insigne d'officier est d'un modèle de 40 mm en vermeil, suspendu au même ruban que l'insigne de chevalier, mais avec rosette de 22 mm.

L'insigne de commandeur est d'un modèle de 60 mm. Il est en vermeil, suspendu à une cravate par une bélière constituée par les lettres R. F.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, une promotion unique et exceptionnelle est instituée à l'occasion de la constitution de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur. Cette promotion comprendra au maximum:

Vingt commandeurs;
Cent vingt officiers;
Quatre cents chevaliers.

Les nominations aux grades d'officier et de commandeur pourront intervenir nonobstant les dispositions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du présent décret.

Art. 14. — A titre transitoire et pendant une période de huit années à compter de la date de la première promotion des promotions aux grades d'officier et de commandeur pourront intervenir, après avis favorable du conseil de l'ordre, en faveur de candidats ne satisfaisant pas aux conditions d'ancienneté prévues aux alinés 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, pourront seuls être promus, au titre du présent article:

Au grade d'officier, les chevaliers âgés d'au moins quarante-cinq ans et justifiant de dix-huit ans de services visés à l'article 2 ci-dessus;

Au grade de commandeur, les officiers âgés d'au moins quarante-huit ans et justifiant de vingt-trois ans de services.

Les âges et anciennetés visés ci-dessus pourront être réduits d'une année si le candidat justifie de services exceptionnels.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Vichy (Allier) tendant à donner le nom de « Centre culturel Valery-Larbaud » à l'immeuble communal du Petit Casino.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) tendant à donner le nom de « Ecole Jean-Macé » à l'école en construction à proximité du lotissement dit « de Bordeneuve ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Chalette-sur-Loing (Loiret) tendant à donner le nom de « Groupe Raoul-Vivier » au nouveau groupe scolaire de filles du bourg.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Troyes (Aube) tendant à donner le nom de « Ecole de filles Michelet » à l'école de filles des Charmilles, transférée rue Saint-Martin-ès-Aires.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 30 septembre 1957 portant nomination (inspection générale de l'économie nationale).

Par décret en date du 30 septembre 1957, M. Jacques-Henri Bujard, expert économique d'Etat, a été nommé inspecteur de l'économie nationale (3e échelon) à compter du 1er janvier 1957.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 12 octobre 1957 portant titularisation dans son grade d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Finniss (Guillaume), inspecteur général de l'industrie et du commerce, 2e échelon, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1957.

Commission chargée de l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Par arrêté du 12 octobre 1957, sont nommés représentants des intéressés à la commission prévue par l'article 5, modifié, de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, à titre respectivement de représentant titulaire et de représentant suppléant, les personnalités suivantes:

Direction des industries diverses et des textiles.

Branche professionnelle des industries de la chaussure:
Titulaire: M. Hamard Pakory.
Suppléant: M. Girard.

Direction des mines.

Branche professionnelle du charbon:
Titulaire: M. Krieger.
Suppléant: M. Rose.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret du 8 octobre 1957 portant nomination d'un membre titulaire du comité de contrôle du fonds forestier national.

Par décret en date du 8 octobre 1957, est nommé membre titulaire du comité de contrôle du fonds forestier national, M. de Vaissière, inspecteur général des eaux et forêts, chargé de l'administration du fonds forestier national, en remplacement de M. Tassion, décédé.

Décret du 8 octobre 1957 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 8 octobre 1957, M. Millon (Jacques), ingénieur principal du génie rural en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er juillet 1957.

Décret n° 57-1136 du 12 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et relatif à l'élaboration du cadastre viticole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 48 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret dans tous les cas où des textes spéciaux n'auraient pas été prévus à cet effet dans les articles précédents... »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour toute nouvelle plantation de vigne, la fiche d'encépagement prévue à l'article 23 (4°) du décret susvisé du 30 septembre 1953 est établie sur la base de la déclaration de plantation prévue à l'article 37 du même décret.

Art. 2. — En vue de la tenue à jour du cadastre viticole:

1° Les maires transmettent à l'institut des vins de consommation courante la partie intéressant ledit cadastre de la déclaration de récolte prévue à l'article 44 du décret susvisé du 30 septembre 1953;

2° L'administration des contributions indirectes ou, en Algérie, celle des contributions diverses transmet à l'institut un exemplaire des déclarations d'arrachage et de plantation prévues à l'article 37 du même décret.

Art. 3. — Des arrêtés interministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 712 du code rural;

Vu le décret n° 49-348 du 12 mars 1949 fixant la composition de la commission plénière et du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont le vendredi 22 novembre 1957 à l'élection de six de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole en vue du renouvellement partiel des pouvoirs des membres de cette commission dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1957.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élections pourront être établies et devront parvenir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris) avant le vendredi 1er novembre 1957.

Des inscriptions de candidatures individuelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date.

Les listes et candidatures individuelles reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira le vendredi 22 novembre 1957, à l'heure fixée par son président, et procédera à l'établissement d'une liste de six noms au moyen d'un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue, il sera procédé, séance tenante, à un second tour et, dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire; les derniers noms, inscrits au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal

Art. 7. — Les noms des six candidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur une liste qui sera placée sous une enveloppe spéciale envoyée à cet effet par la caisse nationale.

Cette enveloppe sera cachetée et ne devra mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de crédit agricole.

Elle sera enfermée ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une deuxième enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt au secrétaire d'Etat à l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des bulletins des caisses régionales aura lieu par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 1921, modifié par l'article 3 du décret du 12 septembre 1949

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira le jeudi 5 décembre 1957 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouillement du vote.

Art. 9. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part aux élections seront émargés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission, procéderont au dépouillement de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le résultat de l'élection sera publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Seront proclamés élus les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables sont conservés pendant trois mois.

Art. 11. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 12. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de six délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 699 du code rural;

Vu le décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel et notamment ses articles 1er et 9;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections auront lieu le vendredi 22 novembre 1957 en vue de la désignation de six représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, par application des articles 1er et 9 du décret n° 56-23 du 6 janvier 1956, dans les conditions prévues à l'article 37 et aux articles 45 à 52 du décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les modalités de l'élection des six représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel audit comité seront les mêmes que celles prévues pour le renouvellement partiel des pouvoirs des membres de la commission plénière par l'arrêté du 1er octobre 1957 relatif à l'élection des délégués de ces caisses à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 57-1065 du 28 septembre 1957 relatif aux services de l'agriculture en Algérie;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application du décret susvisé du 28 septembre 1957 sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 1957.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer à l'élection prévue par les arrêtés du 10 octobre 1957.

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain, 32, cours de Verdun, à Bourg.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29-31, place d'Allier, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Alpes, 12, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, 1, rue Carnot, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Poncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, 3, rue du Théâtre, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, avenue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 9, faubourg Planissoles, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, 10, rue Pasteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, 2, plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie, 1, place Le Hennuyer, à Lisieux.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 25, place du Palais-de-Justice, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, 1, quai Edmond-Perrier, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, 1, rue Major-Lambroschini, à Ajaccio.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e-Régiment-d'Infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, maison de l'agriculture, rue Martinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 65, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, 3, rue Delavelle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, 14, rue de Grenoble, à Evreux.

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 1, rue Daniel-Boutet, à Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta, à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 11, cours de Verdun, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue du Maréchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 18, place Gambetta, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, 9, rue Emile-Zola, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, 10, place de Miremont, à Vienne.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Grenoble, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue Carnot, à Aire-sur-l'Adour.

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 18, boulevard Lachèze, à Montbrison.

Loire (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, 24, boulevard Saint-Louis, au Puy.

Loire-Atlantique. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Atlantique, 12, rue Beau-Soleil, à Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollet, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, 24, rue du Président-Wilson, à Cahors

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne, 103, boulevard Carnot, à Agen

Lozère — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, 7, allée Paul Doumer, à Mende.

Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 *bis*, rue des Arènes, à Angers.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, place du Champ-de-Mars, à Saint-Lô.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 46, rue de Talleyrand, à Reims.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 1, rue Thomas-Martin, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 6, rue des Michottes, à Nancy.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, 17, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.

Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle, 3 *bis*, rue d'Asfeld, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue de Tenremonde, à Lille.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai.

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.

Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon.

Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras.

Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.

Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail, à Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Bosch, à Perpignan.

Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, cité administrative, 1, place de la Gare, à Strasbourg.

Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 8, place de la Gare, à Colmar.

Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 115, rue Pierre-Corneille, à Lyon (3e).

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon (2e).

Saône (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Saône, 7, rue Grosjean, à Vesoul.

Saône-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, au Mans.

Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.

Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.

Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, 43, rue de Varenne, à Paris (7e).

Seine-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen.

Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux.

Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue de la Porte-Dorée, à Etampes.

Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 50, rue du 14-Juillet, à Niort.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 43, mail Albert-Ier, à Amiens.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne.

Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 14, place du Vigan, à Albi.

Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, 13, allées de Mortarieu, à Montauban.

Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan.

Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, à Avignon.

Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 14, place du Champ-de-Foire, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 9, rue d'Alsace-Lorraine, à Poitiers.

Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 50 *bis* et 52, avenue de la Libération, à Limoges.

Vosges. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 10, quai Jules-Ferry, à Epinal.

Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre.

La Guadeloupe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe, 5, quai Gâtine, à Pointe-à-Pitre.

La Guyane. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guyane, 27, rue Schœlcher, à Cayenne.

La Martinique. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique, à Fort-de-France.

La Réunion. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, 54, rue Jules-Auber, à Saint-Denis-de-la-Réunion.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, la démission de M. Gruffat (Pierre), rédacteur titulaire, 5e échelon, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er juin 1957, est acceptée à compter du 1er septembre 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er octobre 1957, la démission de M. Girod (Daniel), agent principal titulaire, 9e échelon, est acceptée à compter du 12 juillet 1957.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, Mme Sammut (Lucienne), commis titulaire des services extérieurs du ministère de l'urbanisme et de l'habitat (office tunisien de logement pour militaires de carrière), est nommée à l'emploi de commis titulaire des services extérieurs de la reconstruction et du logement à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Commis titulaire, 3e échelon, à compter du 19 août 1955, avec une ancienneté d'échelon de 11 mois 20 jours;

Commis titulaire, 4e échelon, à compter du 29 août 1956;

Commis titulaire, 4e échelon (échelle 5 C), à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté d'échelon de 1 an 1 mois 2 jours;

Placée en congé de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles du 1er janvier 1957 au 30 avril 1957;

Commis titulaire, 5e échelon, à compter du 29 décembre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1137 du 8 octobre 1957 portant création de collèges scientifiques universitaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 juillet 1920;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera créé, dans les conditions prévues par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités, des instituts dans lesquels sera donné l'enseignement des certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences.

Ces instituts prendront la dénomination de collèges scientifiques universitaires.

Ils pourront être autorisés à préparer à d'autres certificats d'études supérieures de sciences, par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, lorsque les moyens nécessaires en personnel, en locaux et en matériel auront été mis à leur disposition.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 57-1138 du 12 octobre 1957 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel scientifique des archives et bibliothèques des musées nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié pour l'application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 précitée;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel scientifique des archives et bibliothèques des musées nationaux comprend, dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet, un emploi de conservateur et des emplois de bibliothécaires.

Art. 2. — Le personnel scientifique des archives et bibliothèques des musées nationaux est chargé dans ces établissements des mêmes fonctions que les fonctionnaires du corps des bibliothécaires dans les bibliothèques nationales et assimilées.

Le bibliothécaire du musée Guimet est chargé, sous l'autorité du conservateur en chef de ce musée, d'assurer le service de la bibliothèque orientaliste faisant partie de cet établissement.

Le bibliothécaire du musée des arts et traditions populaires est chargé, sous l'autorité du conservateur des bibliothèques des musées nationaux, d'assurer le service de la bibliothèque de cet établissement.

Le bibliothécaire de l'école du Louvre est chargé d'assurer, conformément aux directives du conseil des études de l'école et sous la direction technique du conservateur des bibliothèques des musées nationaux, le service de la bibliothèque de cet établissement.

Outre les attributions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des alinéas précédents, le conservateur des bibliothèques des musées nationaux est spécialement chargé:

1° De la gestion de la bibliothèque centrale des musées nationaux, établie au musée du Louvre, ainsi que des archives historiques et administratives des musées nationaux;

2° De la direction technique de l'ensemble des bibliothèques des musées nationaux non pourvues d'un bibliothécaire particulier;

3° De la centralisation ou de la coordination des commandes pour les uns et les autres de ces établissements et de la répartition des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat ou de la Réunion des musées nationaux et non soumis à une affectation spéciale.

Art. 3. — Le conservateur des bibliothèques des musées nationaux est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires du corps des bibliothécaires régi par le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 susvisé, titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe et ayant le grade de conservateur.

Les bibliothécaires des musées nationaux sont recrutés par voie de détachement parmi les bibliothécaires appartenant au corps visé au premier alinéa du présent article et possédant, le cas échéant, les connaissances spéciales requises pour l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952. Le pourcentage maximum fixé par l'article 9 du décret du 16 mai 1952 susvisé ne fera pas obstacle au recrutement éventuel de candidats, dans les conditions fixées par cet article, afin de pourvoir aux emplois de bibliothécaire des musées nationaux.

Le nombre d'échelons et les conditions d'avancement d'échelon fixés par le décret précité pour les grades correspondants du corps des bibliothécaires demeureront applicables respectivement au conservateur des bibliothèques et aux bibliothécaires des musées nationaux. Les intéressés bénéficient dans l'emploi de détachement de la situation résultant des avancements d'échelon obtenus dans leur corps d'origine.

Art. 4. — L'archiviste bibliothécaire des musées nationaux et le bibliothécaire du musée Guimet en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés et, s'il y a lieu, titularisés dans le corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et placés en position de détachement auprès de la direction des musées de France, en qualité de bibliothécaire des musées nationaux.

Sous réserve qu'elles prennent effet à compter de la date d'application du présent décret, les intégrations sont prononcées dans les conditions prévues aux articles 15, 29, 31, 33 et 34 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952 susvisé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment, en tant qu'elles concernent le personnel régi par le présent décret, celles des articles 13, 14, 15 et 25 à 27 inclus du décret du 8 octobre 1927 susvisé.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Liste complémentaire des élèves de la promotion 1956 de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu, en juillet 1957, le diplôme d'ingénieur.

(Décision ministérielle du 4 septembre 1957.)

M. Groos (Michel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 octobre 1957 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local de Bergues à Hazebrouck, dites Ligne des Flandres.

Par décret en date du 8 octobre 1957, est déclassée, dans le département du Nord, la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Bergues à Hazebrouck et à Hondschoote.

Décret du 12 octobre 1957 portant approbation d'une extension de participation financière de la Compagnie des Messageries maritimes.

Par décret en date du 12 octobre 1957, la Compagnie des Messageries maritimes est autorisée à porter de 10 millions de francs à 115 millions de francs sa participation dans le capital de la Société des messageries aériennes intercontinentales (M. A. I.).

Décrets portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1957 : page 8688, 2e colonne, premier décret, au lieu de : « M. Coyne (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e échelon », lire : « M. Coyne (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4e échelon ».

Transfert de crédits.

Par arrêté du 1er octobre 1957, sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1957, est annulée une somme de 1.083.000 F applicable au chapitre 31-02 : « Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses » du budget de la marine marchande.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1957, un crédit de 1.083.000 F applicable au chapitre 31-12 : « Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses » du budget de la marine marchande.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1140 du 5 octobre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne le gouvernement général de l'Algérie, les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité (décrets) annexé au décret n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D. 311 à D. 314 ;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954, modifié par le décret n° 56-937 du 14 septembre 1956,

Décrète :

Art. 1er. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chapitre IV, annexe III) du code des pensions militaires d'invalidité est modifiée et complétée, en ce qui concerne le gouvernement général de l'Algérie, dans les conditions fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 18 juill. 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
Gouvernement général de l'Algérie.						
Administration centrale.						
EMPLOIS MIXTES						
Rédacteur et assimilé	Sans changement.					
Adjoint administratif						
Téléphoniste						
Sténodactylographe						
Employé de bureau dactylo						
Employé de bureau						
Ouvrier de 2e catégorie	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Ouvrier de 3e catégorie	4	1	2/8	3/8		
Ouvrier de 4e catégorie (manœuvre spécialisé)	5	1	2/8	3/8		
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire interprète de l'administration centrale	Sans changement.					
Ouvrier de 1re catégorie	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Conducteur d'automobiles	4	1	2/8	3/8		
Agent de service	4	5 et 6	3/8	2/8		
Homme d'équipe	Sans changement.					
Débitants de boissons non alcoolisées						
Services extérieurs.						
Emplois communs aux services extérieurs de l'administration algérienne et aux établissements publics de l'Algérie.						
EMPLOIS MIXTES						
Secrétaire administratif	Sans changement.					
Commis et assimilé						
Téléphoniste						
Mécanographe						
Sténodactylographe						
Employé de bureau dactylo						
Employé de bureau						
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire interprète de sous-préfecture	Sans changement.					
Conducteur d'automobiles	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Agent de service	5	5 et 6	3/8	2/8		
Services financiers.						
Contributions directes.						
Sans changement.						
Contributions diverses.						
Sans changement.						
Enregistrement. — Domaines.						
Sans changement.						

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 18 juill. 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Trésorerie d'Algérie.						
Sans changement.						
Service des douanes.						
Sans changement.						
Laboratoire des finances.						
Sans changement.						
Service du contrôle sanitaire aux frontières de l'Algérie.						
Sans changement.						
Service judiciaire.						
Emplois relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.						
Interprète judiciaire de 3e classe	Sans changement.					
Greffier de chambre de tribunal						
Sous-secrétaire de parquet						
Commis greffier de justice de paix						
Aoun de justice de paix et mahakmas						
Concierge (1), appariteur et chaouch des cours d'appel et des parquets généraux desdites cours						
Emplois relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.						
Appariteur des tribunaux civils et de commerce et des justices de paix	4	4	2/8	3/8	Sans changement.	
Concierge des tribunaux civils et de commerce	4	5	2/8	3/8		
Service pénitentiaire.						
Sans changement.						
Service algérien des postes, télégraphes et téléphones.						
Sans changement.						
Service des forêts.						
Agent technique des eaux et forêts	Sans changement.					
Agent de surveillance	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Service de la défense et de la restauration des bois.						
Moniteur des travaux	Sans changement.					
Surveillant de travaux	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Service des instruments de mesure.						
Sans changement.						
Travaux publics.						
EMPLOIS MIXTES						
Commis des ponts et chaussées et des mines	Sans changement.					
Agent de bureau dessinateur						
EMPLOIS MASCULINS						
Electro-mécanicien de phare	4	1	2/8	2/8	Sans changement.	
Gardien de phare	4	1	2/8	3/8		
Garde maritime	4	1	2/8	3/8		

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 30 janv. 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 18 juill. 1924 (B)	CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
Travail et sécurité sociale.						
Sans changement.						
Education nationale.						
Sans changement.						
Bibliothèque nationale d'Alger.						
Gardien de bibliothèque	4	3	3/8	2/8	Sans changement.	
Service des beaux-arts.						
1° *Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.*						
Sans changement.						
2° *Musée national des beaux-arts d'Alger. — Musée des antiquités. — Musée de préhistoire et d'ethnographie du Bardo, Musée de Brazza. — Musée Mont-Riant.*						
Sans changement.						
Section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.						
Sans changement.						
Caisse algérienne de crédit agricole.						
Sans changement.						
Banque de l'Algérie.						
Sans changement.						
Caisses de crédit municipal d'Algérie.						
Sans changement.						
Electricité et gaz d'Algérie.						
Sans changement.						
Services hospitaliers.						
1° *Services administratifs* (1).						
2° *Services économiques.*						
EMPLOIS MASCULINS						
Conducteur d'automobiles	4	1	2/8	3/8	Sans changement.	
Concierge	4	5	3/8	2/8		
Ouvrier professionnel de 1re catégorie	4	3	1/4	1/4		
Ouvrier professionnel de 2e catégorie	4	3	1/4	1/4		
Manœuvre	5	3	2/8	3/8		
Homme de peine	5	1	2/8	3/8		
Aide-ouvrier	5	3	3/8	2/8	Exécution de travaux courants inhérents à l'exercice de la profession.	
3° *Services médicaux et laboratoires.*						
Préparateur en pharmacie	Sans changement.					
Aide-préparateur en pharmacie						
Infirmier						
Masseur kinésithérapeute	3	1	1/6	1/6	Production du diplôme d'Etat ou de l'autorisation d'exercer.	
Aide-soignant	4	1	1/4	1/4	Sans changement.	
Garçon de laboratoire	4	1	3/8	2/8		
Servant de salle	4	1	3/8	2/8		
Transports.						
Sans changement.						

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 1957, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Garnier (Roland-Henri-Marie-Armand), fondateur et président de l'Association des anciens prisonniers du stalag VI C; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1141 du 12 octobre 1957 fixant les prix de vente et d'abonnement du « Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du Sahara et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement des Journaux officiels;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, il est créé un bulletin portant le titre de *Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes.*

Art. 2. — Le prix de vente de ce bulletin est fixé ainsi qu'il suit:

Métropole et France d'outre-mer..... 100 F.
Etranger 125

Art. 3. — Le prix de l'abonnement annuel à ce bulletin est ainsi fixé:

Métropole et France d'outre-mer..... 1.000 F.
Etranger 1.500

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Le montant est payable d'avance en mandat-poste, chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris) ou en chèque à l'ordre de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.

Le prix du changement d'adresse est fixé à 20 F.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1139 du 10 octobre 1957 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 56-728 du 20 juillet 1956 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une durée d'un an, à compter du 24 mai 1957, pour les bureaux de placement effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et les professions domestiques.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 10 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 11 juillet 1957 et 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Dugois (Léon-Maurice), directeur honoraire de caisse d'épargne; 56 ans 7 mois de services militaires professionnels et sociaux. Chevalier du 5 septembre 1949.

Leclercq (Robert), directeur de la société générale des coopératives de consommation; 49 ans 3 mois de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 28 août 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Bazureau (Jacques), directeur d'école honoraire; 57 ans 6 mois de services civils, militaires et sociaux.

Delattre (Edouard), directeur général d'établissement commercial; 37 ans 4 mois de services civils, militaires et sociaux.

Dubarry (Auguste), directeur d'école honoraire; 52 ans 8 mois de services civils, militaires et sociaux.

Maulini (Marcel), docteur en médecine; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Pinon (Aimé-Georges), industriel; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Rediet (Maurice-Camille-Louis), directeur des Ateliers départementaux de la Seine; 21 ans 4 mois de services civils et militaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 8 octobre 1957 fixant la composition de la commission administrative de l'hospice d'Availles-Moutiers (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 680, dernier alinéa, ensemble le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, notamment son titre II, chapitre Ier;

Vu les lettres patentes royales créant l'hôpital Saint-Joseph d'Availles-sur-Seiche et de Moutiers (janvier 1703), ensemble l'arrêté du 28 février 1957 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943 (région sanitaire de Rennes);

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission administrative de l'hospice intercommunal d'Availles-Moutiers (Ille-et-Vilaine) est composée de huit membres, comme suit:

a) Membres de droit:

Le maire d'Availles.

Le maire de Moutiers.

b) Membres élus:

Un membre élu par le conseil municipal d'Availles.

Un membre élu par le conseil municipal de Moutiers.

c) Membres nommés par le préfet:

Quatre membres, dont:

Un médecin, présenté par le conseil départemental de l'ordre des médecins;

Un représentant des organisations syndicales, présenté par l'union départementale des syndicats.

Chacune desdites présentations comporte l'établissement d'une liste de trois candidats offerts au choix du préfet.

Art. 2. — La commission administrative élit chaque année son président parmi les membres de droit.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles).

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après

Droit administratif (organisation départementale et communale); juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique;

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales),

coefficient: 3; durée: trois heures;

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé;

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans les épreuves 1, 2 et 3, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales* d'admission comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur traducteur (langue russe) faisant l'objet d'un autre avis.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur traducteur.

Un concours est ouvert pour un emploi d'administrateur traducteur de la catégorie suivante:

Première langue: russe.

Deuxième langue: autre langue, slave de préférence, sinon au choix.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13, 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal oficiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles.)

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 5; durée: quatre heures);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les éléments ci-après: principes généraux du droit constitutionnel; établissement et revision des constitutions; déclaration des droits et préambules constitutionnels; organisation et fonctionnement des pouvoirs publics; mandat parlementaire; droit de suffrage; histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours (coefficient: 2; durée: trois heures);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: deux heures);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, anciens Etats protégés) (coefficient: 1; durée: deux heures);

5° Une épreuve dans la première langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: trois heures) et la traduction de la même langue en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée: trois heures), l'ensemble de ces deux traductions étant affecté du coefficient 5;

6° Une épreuve dans la deuxième langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (coefficient: 2; durée: deux heures).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Chaque composition est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 dans les épreuves n° 1, n° 5 et n° 6 est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

A. — 1° Un exposé général de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur une des matières de l'écrit, à l'exclusion des langues étrangères;

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral, l'ensemble de l'exposé et de la conversation étant affecté du coefficient 2.

B. — *Pour la première langue:*

1° La traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue;

2° Une conversation avec le jury portant sur le système constitutionnel et les institutions politiques de l'U. R. S. S.

Pour la deuxième langue:

Traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue.

Coefficients: pour la première langue: 2; pour la deuxième langue: 1.

Tous renseignements complémentaires sur le *programme* des épreuves pourront être fournis aux candidats par le service de la documentation étrangère, 2, rue de Bourgogne, Paris (7e) (INV. 60-00).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e. Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur faisant l'objet d'un autre avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 16 octobre 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1957

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0575	Société anonyme Etablissements Pompes Guinard, avenue de la Fouilleuse, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 997.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	679	Société anonyme Gesteiner, 29, rue du Louvre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	2 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1469.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	1489	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 9, rue du Donjon, à Rouen [Seine-Maritime].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 643.
H. M.	1538	Société à responsabilité limitée Etablissements Brune frères, à Fures (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 septembre 1957.	
H. M.	1729	Société anonyme des Eaux minérales d'Evian-les-Bains, 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: à Evian-les-Bains [Haute-Savoie].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1111.
H. M.	1737	Société anonyme Fabrique d'horlogerie La Vedette, rue Saint-Nicolas, à Saverne (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1748	Société à responsabilité limitée Etablissements Nicodeme fils, 54, rue du Faubourg-de-Valenciennes, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 320.
H. M.	1755	Société anonyme à participation ouvrière Adolphe Ancel, 30, rue La Fayette, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 389.
H. M.	1765	Société anonyme Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques (C. T. A.), 5, avenue Percier, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 septembre 1957.	
H. M.	1766	Société en nom collectif Textiles artificiels du Centre et C° (Rovatex), 55, rue La Boétie, à Paris. (Usage: 5, avenue Percier, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 septembre 1957.	
H. M.	1767	Société anonyme Les Tanneries de Bort, à Bort-les-Orgues (Corrèze).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 556.
H. M.	1768	Société anonyme Droguerie centrale du Sud-Ouest, G. Thomas, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 532.
H. M.	1776	Société anonyme Biscuiterie gasconne et du Sud-Ouest, Biscuits Maury, avenue Michelet, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 553.
H. M.	1787	Société anonyme La Pile Leclanché, à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 451.
H. M.	1795	Société anonyme Etablissements Edouard Jouret, 13, rue de l'Espérance, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 470.
H. M.	1796	Société à responsabilité limitée Etablissements Beugniot-Browny, 14 *bis*, rue du Petit-Goave, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 711.
H. M.	1806	M. François-Joseph Cholat, propriétaire des établissements Le Père François, à Morestel (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	
H. M.	1807	Société à responsabilité limitée Etablissements Masmondeix, 60 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 366.
H. M.	1808	Société anonyme Etablissements Blandin, 6, rue du Cirque, à Châlons-sur-Marne (Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 2142.
H. M.	1809	Société anonyme Cafés Matza, 3, rue de Tauzia, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1680.
H. M.	1816	Société à responsabilité limitée Etablissements Charles Trouillard et fils, 7, rue Dubreuil, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine H. n° 0162.
H. M.	1817	Société anonyme Rhum Saint-James, 29, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1318	Société anonyme Magenta-Epernay pour le commerce des vins de Champagne et vins mousseux (S. A. M. E.), 1, rue des Cotelles, à Epernay (Marne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1825	Société anonyme Etablissements L. Salvy et fils, 11, rue Pasteur, à Oyonnax (Ain).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1826	Société à responsabilité limitée Trousseau Mont-Blanc, 3, rue Edison, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1827	Société en nom collectif Uniplax, Souchon-Neuvesel-Desjon-Queres et Cᵉ, 17 *bis*, boulevard Haussmann, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	2 septembre 1957.	
H. M.	1835	Société anonyme Pages, La Verveine du Velay, 2, faubourg Saint-Jean, au Puy (Haute-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1836	M. Robert Magnani, propriétaire des Etablissements Diffusion française de tissage, 33, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble (Isère)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	1837	Société anonyme Industries de la Rue, 10, rue Castiglione, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	2 septembre 1957.	
H. M.	1838	Société en commandite par actions Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, à Paris. (Usage: au nº 35 de la même rue.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	16 septembre 1957.	Remplace la machine H. nº 0445.
H. M.	1845	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 412.
H. M.	1856	Société à responsabilité limitée Electromécanique rurale, 42, rue Volta, à Paris. (Usage: 163, rue Nationale, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	23 septembre 1957.	
H. M.	1859	Banque de France (direction du service immobilier), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	23 septembre 1957.	
H. M.	1878	Société anonyme Perma, 29 *bis*, rue d'Astorg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 septembre 1957.	Remplace la machine H. nº 0203.
H. M.	1957	Société anonyme dite « Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine », 10, rue du Général-Foy, à Paris. (Usage: à Ugine (Savoie).)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. nº 309.
H. M.	2103	Société anonyme Etablissements Pierre E. Barroussel, 39, rue Pradal, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	2111	Société à responsabilité limitée Manufacture nancéienne de lingerie, 35, rue Lothaire-II, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	2162	Société à responsabilité limitée Docks de Saint-Roch, 28 *ter*, boulevard Jean-Baptiste-Vérany, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 484.
H. M.	2224	Société à responsabilité limitée Peng Laborde et Foulon, 4, rue de Choiseul, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 septembre 1957.	
H. M.	2292	Société anonyme dite « Société française du son », disques Decca, 30, rue Beaujon, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 septembre 1957.	
H. M.	2294	Société anonyme Adolphe Becu, 17, rue Pauvrée, à Roubaix (Nord). (Usage: 11, avenue Frédéric-Mistral, à Nice (Alpes-Maritimes).)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 504.
H. M.	2324	Société anonyme dite « Société métallurgique et industrielle des carbures et métaux durs », route de Menandon, à Pontoise (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	
H. M.	2332	Société à responsabilité limitée Etablissement Grimonprez, 395-399, avenue de Dunkerque, à Lomme-lez-Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 560.
H. M.	2350	Société anonyme Etablissements S. Rozen, 29, rue de Verdun, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 505.
H. M.	2352	Société à responsabilité limitée A. et E. Thomas, 63, rue Edgar-Quinet, à Malakoff (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 septembre 1957.	
H. M.	2362	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de technique optique », 12, rue de l'Avenir, à Fontenay-sous-Bois (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 septembre 1957.	
H. M.	2372	Société à responsabilité limitée Etablissements Lechevalier et fils, 16, rue du Docteur-Maunoury, à Chartres (Eure-et-Loir).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	2373	Société anonyme Les Biscuits Rogeron, 78, rue Lesage, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine H. B. nº 166.
H. M.	2374	Société anonyme dite « Société de crédit pour l'équipement et l'automobile (S. O. C. R. E. A.) », boulevard Bellevue, à Gap (Hautes-Alpes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine H. M. nº 767.
H. M.	2380	Société anonyme française Martini et Rossi, 19, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 septembre 1957.	Remplace la machine H. A. nº 353.
H. M.	2382	Société à responsabilité limitée Etablissements Allemandet, rue Deshameaux, à Cherbourg (Manche).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
H. M.	2391	Société anonyme Rivex, 16, rue de la Folie-Méricourt, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 septembre 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	0883	Société à responsabilité limitée Chaussures Rondeau frères, 38, rue du Broudeau, aux Herbiers (Vendée).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	18 septembre 1957.	
S. M.	0976	Société anonyme Anciens établissements Laporte, 10, rue de la Gare, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
S. M.	0977	Société anonyme savoisienne (Ateliers de construction de transformateurs de la Compagnie générale d'électricité), 54, rue La Boétie, à Paris. (Usage : à Aix-les-Bains [Savoie].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0209.
S. M.	1098	Société anonyme Vêtements Henos, 61, rue de Turenne, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	2 septembre 1957.	
S. M.	1117	Société à responsabilité limitée Chaussures Libertas, rue Ampère, à Romans (Drôme).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	
S. M.	1130	M. Robert-André Lardenois, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne : « R.-G. Lardenois », 4, rue Papillon, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	2 septembre 1957.	Remplace la machine S. M. n° 0890.
S. M.	1131	Société anonyme Cogefic, Compagnie générale de financement et de crédit, 29, rue de Provence, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	2 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 360.
S. M.	1135	Société anonyme Manufacture générale de ressorts, 107, chaussée Jules-César, à Beauchamp (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. M. n° 0518.
S. M.	1136	Société anonyme La Termostatique, 117, rue de Romainville, aux Lilas (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	3 septembre 1957.	Remplace la machine S. M. n° 0798.
S. M.	1140	Société anonyme G. et C. Wurmser, 32, rue du Sentier, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0272.
S. M.	1141	Société anonyme dite « Société commerciale et industrielle bordelaise », 88, boulevard des Belges, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0425.
S. M.	1143	Société à responsabilité limitée Revel frères, 27, cours Gambetta, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0176.
S. M.	1144	Société à responsabilité limitée Etablissements Germain, 32, rue Neuve, à Lyon (Rhône)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	18 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0412.
S. M.	1145	Société à responsabilité limitée Jean Poyet, à Pont-Trambouze (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0325.
S. M.	1149	Société anonyme Etablissements Jean Cessieux fils, 3, rue Barnave, à Valence (Drôme).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0250.
S. M.	1153	Société anonyme Etablissements Rouge, 48, rue Jean-Jaurès, à Narbonne (Aude).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
S. M.	1154	Société anonyme Biscuits Vignals, 56, quai de Serin, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0172.
S. M.	1155	Société anonyme Laboratoires H. Chibret et fils, 17, rue Philippe-Marcombes, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0259.
S. M.	1157	Société à responsabilité limitée Manufacture dauphinoise de confections plastiques, à la Balme-les-Grottes (Isère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0389.
S. M.	1158	Société à responsabilité limitée Etablissements Gojon et Cie, 5 et 7, rue Delille, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0107.
S. M.	1159	Société anonyme Les Productions G. Morand, à Ceyzériat (Ain).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0423.
S. M.	1161	Société anonyme Atlex, 38, avenue de l'Opéra, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	2 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0145.
S. M.	1163	Société à responsabilité limitée Etablissements H. Gayton, rue Gambetta, à Doyet (Allier).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0287.
S. M.	1164	Société anonyme Le Bon Sel, 30, rue de Bourgogne, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0302.
S. M.	1170	Société à responsabilité limitée Laboratoires Delalande, 16, rue Henri-Regnault, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 septembre 1957.	
S. M.	1173	Société professionnelle des papiers de presse, 8, rue Yvon-Villarceau, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 septembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0207.
		V. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1202	Société à responsabilité limitée Etablissements Filotex, 140 à 146, rue Eugène-Delacroix, à Draveil (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 septembre 1957.	Remplace la machine N. H. n° 1214.
N. H.	1254	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation des Etablissements Jud », 302, rue Duguesclin, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	
N. H.	1263	Société anonyme Miroiterie Marly frères, 213, cours de l'Argonne, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 septembre 1957.	
N. H.	1330	Société anonyme Soussana et Guy, 128, boulevard de Stalingrad, à Vitry (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 septembre 1957.	
N. H.	1334	Société à responsabilité limitée Comptoir commercial d'usines, 35, rue de la Bienfaisance, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	6 septembre 1957.	Remplace la machine N. H. n° 1002.
N. H.	1338	Société anonyme Supertone, 98, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	23 septembre 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1957

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	320	Société à responsabilité limitée Etablissements Nicodème fils, 54, rue du Faubourg-de-Valenciennes, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1748.
H. A.	351	Société anonyme française Martini et Rossi, 19, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	10 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2380.
H. A.	366	Société à responsabilité limitée Etablissements Masmondeix, 60 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1807.
H. A.	389	Société anonyme à participation ouvrière Adolphe Ancel, 30, La Fayette, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1755.
H. A.	412	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1845.
H. A.	470	Société anonyme Etablissements Edouard Jouret, 13, rue de l'Espérance, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce : 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1795.
H. A.	484	Société à responsabilité limitée Docks de Saint-Roch, 28 *ter*, boulevard Jean-Baptiste-Vérany, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 9 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2162.
H. A.	504	Société anonyme Adolphe Becu, 17, rue Pauvrée, à Roubaix (Nord). (Usage : 11, avenue Frédéric-Mistral, à Nice [Alpes-Maritimes].)	Quittances et effets de commerce : 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2294.
H. A.	505	Société anonyme Etablissements S. Rozen, 29, rue de Verdun, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce : 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2350.
H. A.	532	Société anonyme Droguerie centrale du Sud-Ouest, G. Thomas, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1768.
H. A.	553	Société anonyme Biscuiterie gasconne et du Sud-Ouest, Biscuits Maury, avenue Michelet, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1776.
H. A.	560	Société à responsabilité limitée Etablissements Grimonprez, 395-399, avenue de Dunkerque, à Lomme-lez-Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2332.
		I. — *Type B de la Société des machines Havas.*			
H. B.	166	Société anonyme Biscuits Rogeron, 78, rue Lesage, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 3 F, 5 F, 6 F, 16 F, 30 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2373.
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0303	Société anonyme Perma, 29 *bis*, rue d'Astorg, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	26 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1878.
H.	0445	Société en commandite par actions Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, à Paris. (Usage : au n° 35 de la même rue.)	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	16 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1838.
H.	0462	Société à responsabilité limitée Charles Trouillard et fils, 7, rue Dubreil, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1816.
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	556	Société anonyme Les Tanneries de Bort, à Bort-les-Orgues (Corrèze).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1767.
H. E.	643	Société anonyme dite Société des pétroles Shell-Berre, 42, rue Washington, à Paris. (Usage : 9, rue du Donjon, à Rouen [Seine-Maritime].)	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1489.
		V. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	309	Société anonyme dite Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, à Paris. (Usage : à Ugine [Savoie].)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1957.
H. M.	454	Société anonyme La Pile Leclanché, à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1787.
H. M.	617	M. Georges Thevot, propriétaire d'un fonds de commerce de vente de matériel électrique en gros, 63, rue Saint-Pierre, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	26 septembre 1957.	Machine retirée le 25 juillet 1957.
H. M.	711	Société à responsabilité limitée Etablissements Beugniot-Browny, 11 *bis*, rue du Petit-Goave, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1796.
H. M.	767	Société anonyme dite Société de crédit pour l'équipement et l'automobile (S. O. C. R. E. A.), boulevard Bellevue, à Gap (Hautes-Alpes).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2374.
H. M.	997	Société Etablissements Pompes Guinard, avenue de la Fouilleuse, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0575.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros				
H. M.	1141	Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Usage: à Evian-les-Bains [Haute-Savoie].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1729.
H. M.	1346	Société à responsabilité limitée Société auxiliaire de recouvrement et de contentieux (S. A. R. C. O.), 14, rue Clapeyron, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	5 septembre 1957.	Machine retirée le 23 juillet 1957.
H. M.	4409	S. A. Gestetner, 29, rue du Louvre, à Paris..	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	2 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. E. n° 679.
H. M.	4680	Société anonyme Cafés Matza, 3, rue de Tauzia, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1809.
H. M.	2142	Société anonyme Etablissements Blandin, rue du Cirque, 6, à Châlons-sur-Marne (Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1808.

VI. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0548	Société anonyme Manufacture générale de ressorts, 107, chaussée Jules-César, à Beauchamp (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1135.
S. M.	0798	Société anonyme La Thermostatique, 117, rue de Romainville, aux Lilas (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1136.
S. M.	0880	Société anonyme Gaut-Blancan, 151, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris. (Usage: 3, rue Lavoisier, à Pantin [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 septembre 1957.	Machine retirée le 27 août 1957.
S. M.	0390	M. Robert-André Lardenois, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne R. et J. Lardenois, 4, rue Papillon, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	2 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1130.

VII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	0145	Société anonyme Atlex, 38, avenue de l'Opéra, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	2 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1161.
S. U.	0172	Société anonyme Biscuits Vignals, 56, quai de Serin, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1151.
S. U.	0176	Société à responsabilité limitée Revel Frères, 27, cours Gambetta, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1143.
S. U.	0207	Société professionnelle des papiers de presse, 8, rue Yvon-Villarceau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	23 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1173.
S. U.	0209	Société anonyme Savoisienne (Ateliers de construction de transformateurs de la Compagnie générale d'électricité), 54, rue La Boétie, à Paris. (Usage: à Aix-les-Bains [Savoie].)	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 0977.
S. U.	0250	Société anonyme Etablissements Jean Cessieux fils, 3, rue Barnave, à Valence (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1149.
S. U.	0259	Société anonyme Laboratoires H. Chibret et fils, 17, rue Philippe-Marcombes, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1155.
S. U.	0272	Société anonyme G. et C. Wurmser, 32, rue du Sentier, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	23 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1140.
S. U.	0287	Société à responsabilité limitée Etablissements H. Gayton, rue Gambetta, à Doyer (Allier).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1163.
S. U.	0302	Société anonyme Le Bon Sel, 30, rue de Bourgogne, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1164.
S. U.	0325	Société à responsabilité limitée Jean Poyet, à Pont-Trambouze (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1145.
S. U.	0360	Société anonyme Cogefic (Compagnie générale de financement et de crédit), 29, rue du Louvre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	2 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1131.
S. U.	0380	Société à responsabilité limitée Manufacture dauphinoise de confections plastiques, à la Balme-les-Grottes (Isère).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1157.
S. U.	0407	Société à responsabilité limitée Etablissements Gojon et Cᵉ, 5 et 7, rue Delille, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1158.
S. U.	0412	Société à responsabilité limitée Etablissements Germain, 32, rue Neuve, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	18 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1144.
S. U.	0423	Société anonyme Les Productions G. Morand, à Ceyzériat (Ain).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1159.
S. U.	0425	Société dite Société commerciale et industrielle bordelaise, 68, boulevard des Belges, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1141.

VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1002	Société à responsabilité limitée Comptoir commercial d'usines, 35, rue de la Bienfaisance, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	6 septembre 1957.	Remplacée par la machine N. H. n° 1331.
N. H.	1214	Société à responsabilité limitée Filotex, 140 à 146, rue Eugène-Delacroix, à Draveil (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 septembre 1957.	Remplacée par la machine N. H. n° 1202.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à la date limite d'inscription au concours ouvert pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

La date limite d'inscription au concours sur épreuves qui doit avoir lieu le 13 novembre 1957 au ministère de l'agriculture, à Paris, pour le recrutement de préposés surveillants à l'inspection des viandes, est reportée au 4 novembre 1957.

Avis relatif aux conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône-Vinsobres ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1957: page 8697, 2e colonne, 1re ligne du premier paragraphe, au lieu de: « décret du 19 novembre 1957 », lire: « décret du 19 novembre 1937 ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours d'application industrielle de la chimie minérale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 5 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 octobre 1957, un sixième supplément au tarif international pour le transport du coke de houille expédié par rames de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand, à destination de certaines gares luxembourgeoises (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 11 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport en wagons à essieux interchangeables des agrumes en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale (édition du 15 novembre 1956).

(Paris, le 10 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 novembre 1957, les tarifs nos 3 et 100, titre II, en ce qui concerne les barèmes applicables aux fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré.

TARIF N° 3

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE DE LA S. N. C. F. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. m	3 tonnes. M	5 tonnes. m	5 tonnes. M	7 tonnes. m	7 tonnes. M	10 tonnes. m	10 tonnes. M	12 tonnes. m	12 tonnes. M	15 tonnes. m	15 tonnes. M
		(5001)		(5002)		(5003)		(5004)		(5005)		(5006)	
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
3	Fruits non dénommés (*a*) (*d*) (2), en régime accéléré (12):												
	Jusqu'à 799 km.....	(Voir § II.)		53	41	63	51	68	56	71	59	»	»
	Au delà.....	....	....	139	127	149 (8 tonnes.)	137	154	142	157	145	»	»
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
3	Légumes non dénommés:												
	En régime accéléré (*b*) (*d*) (12):												
	Jusqu'à 799 km.....	(Voir § II.)		53	41	63	51	68	56	71	59	»	»
	Au delà.....	....	....	139	127	149 (8 tonnes.)	137	154	142	157	145	»	»
	En régime ordinaire (*c*) (0127) (9).....	(Sans changement.)											
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
4	Pommes de terre (*b*):												
	En régime accéléré (0336) (12):												
	Jusqu'à 799 km.....	(Voir § II.)		53	41	63	51	68	56	71	59	»	»
	Au delà.....	....	....	139	127	149 (8 tonnes.)	137	154	142	157	145	»	»
	En régime ordinaire (0134) (8).	(Sans changement.)											
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

§ II. — Marchandises désignées ci-après, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

		Par wagon chargé de 3 tonnes (5011).
A) Fruits non dénommés (*a*) (2), en régime accéléré	Jusqu'à 799 km	Barème 34
	Au delà	Barème 120
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Légumes non dénommés:		
En régime accéléré (*b*)	Jusqu'à 799 km	Barème 34
	Au delà	Barème 120
En régime ordinaire (*c*) (0127)	(Sans changement.)	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Pommes de terre (0336), en régime accéléré	Jusqu'à 799 km	Barème 34
	Au delà	Barème 120

B) Fruits non dénommés (*a*) (2), en emballages munis de l'estampille d'agrément.
Légumes non dénommés (*b*), en emballages munis de l'estampille d'agrément.

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de:								
	3 tonnes	5 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.	
	(5021)	m (5022)	M (5022)	m (5023)	M (5023)	m (5024)	M (5024)	m (5025)	M (5025)
Fruits non dénommés (*a*) (2), en régime accéléré; légumes non dénommés (*b*), en régime accéléré:									
Jusqu'à 799 km	36	55	43	65	53	70	58	73	61
Au delà	122	141	129	151	139	156	144	159	147

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XII. —Agrumes (0231), en régime accéléré, en provenance d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen, à destination de Maisons-Alfort-Alfortville ou de Paris (toutes gares), par wagon chargé de 15 tonnes (5156):

En emballages munis de l'estampille d'agrément	Barème 156
En emballages autres	Barème 154

. . . . . .

§ XVII. — Carottes (0289), navets (0296), pommes de terre (0336), en régime accéléré, en provenance d'Afrique du Nord, expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen à destination de Paris (toutes gares):

Par wagon chargé de 10 tonnes (5224)	Barème 152
Par wagon chargé de 12 tonnes (5225)	Barème 155
Par wagon chargé de 15 tonnes (5226)	Barème 158

NOTA. — Les tonnages expédiés... (Sans changement.)

. . . . . .

CHAPITRE 12. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

. . . . . .

§ II. — Châtaignes et marrons (0259), fruits non dénommés (*a*) (2), légumes non dénommés (*b*), pommes de terre (0336), en régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est, de Paris-Tolbiac ou de Port-Vendres-Ville à Lyon (toutes gares):

Prix des barèmes. . . . . .

Lorsque le tonnage. . . . . .

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGE DE:				
	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Châtaignes et marrons (0259)	(Sans changement.)				
Fruits non dénommés (*a*) (*c*) (2) (en emballages munis de l'estampille d'agrément) Légumes non dénommés (*b*) (*c*) (en emballages munis de l'estampille d'agrément) Pommes de terre (0336) (*c*)	37	52	64	69	72
Fruits non dénommés (*a*) (*c*) (en emballages autres) Légumes non dénommés (*b*) (*c*) (en emballages autres)	35	50	62	67	70

(*a*) (*b*) (*c*) Sans changement.

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Dattes (0234), en régime accéléré, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen ou une usine de conditionnement de dattes, à destination... (Sans changement.)

Par wagon chargé de 10 tonnes (7064). — Jusqu'à 799 km: barème 70; au delà: barème 156.

NOTA. — Ces dispositions sont également applicables aux dattes conditionnées en Afrique du Nord et expédiées d'un port méditerranéen.

CHAPITRE 111. — Régions Nord et Ouest.

§ I. — Choux-fleurs (0291), en wagon réfrigérant à gabarit anglais, en régime accéléré, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord ou de l'Ille-et-Vilaine à Dunkerque et exportés par ce port à destination de l'Angleterre.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1957.)

DÉSIGNATION	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
A) En emballages munis de l'estampille d'agrément, par wagon chargé de 6 tonnes (7202):		
Jusqu'à 799 km	63	51
Au delà	149	137
B) En emballages autres, par wagon chargé de 6 tonnes (7212):		
Jusqu'à 799 km	61	49
Au delà	147	135

TARIF N° 100

TITRE II

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE DE LA S. N. C. F. — Par wagon chargé de:															
	4 tonnes. (5011)		5 tonnes. (5012)		6 tonnes. (5012)		7 tonnes. (5013)		8 tonnes. (5013)		9 tonnes. (5013)		10 tonnes. (5014)		12 tonnes. (5015)	
	m	M	m	M	m	M	m	M	m	M	m	M	m	M	m	M
A. — *En emballages munis de l'estampille d'agrément.*																
Fruits non dénommés (a) (1) (12); légumes non dénommés (b):																
Jusqu'à 799 km...	50	38	55	43	58	46	61	49	65	53	67	55	70	58	74	62
Au delà.....	136	124	141	129	144	132	147	135	151	139	153	141	156	144	160	148
B. — *En emballages autres.*	(5021)		(5022)		(5022)		(5023)		(5023)		(5023)		(5024)		(5025)	
Châtaignes et marrons (0259) (10):																
Jusqu'à 199 km....																
De 200 à 299 km...	(Sans changement.)															
Au delà.....																
Fruits non dénommés (a) (1) (12); légumes non dénommés (b); pommes de terre (0336):																
Jusqu'à 799 km...	48	36	53	41	56	44	59	47	63	51	65	53	68	56	72	60
Au delà.....	134	122	139	127	142	130	145	133	149	137	151	139	154	142	158	146

CHAPITRE 12. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

§ 1. — Châtaignes et marrons (0259), fruits non dénommés (a) (1), légumes non dénommés (b), pommes de terre (0336), d'une gare quelconque de la région Sud-Est, de Paris-Tolbiac ou de Port-Vendres-Ville, à Lyon (toutes gares):

Prix des barèmes. . . . . .
Lorsque le tonnage. . . . . .

MARCHANDISES	DISTANCES	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE:							
		4 t.	5 t.	6 t.	7 t.	8 t.	9 t.	10 t.	12 t.
Châtaignes et marrons (0259)		(Sans changement.)							
Fruits non dénommés (a) (c) (1) (en emballages munis de l'estampille d'agrément)	Jusqu'à 799 km	47	52	56	60	64	66	69	73
Légumes non dénommés (b) (c) (en emballages munis de l'estampille d'agrément)	Au delà	133	138	142	146	150	152	155	159
Pommes de terre (0336) (c)									
Fruits non dénommés (a) (c) (en emballages autres)	Jusqu'à 799 km	45	50	54	58	62	64	67	71
Légumes non dénommés (b) (c) (en emballages autres)	Au delà	131	136	140	144	148	150	153	157

(a) (b) . . . . . .
(c) Pour les fruits non dénommés. . . . . (Le reste sans changement.)

Corrélativement les dispositions prises dans le cadre de l'article 14 (1°, b) du cahier des charges, pour des marchandises désignées en provenance d'Afrique du Nord, seront aménagées à la même date, comme indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ 16-1. — Marchandises désignées ci-après, en régime accéléré, en provenance d'Afrique du Nord d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

(Applicable jusqu'au 30 juin 1958.)

DÉSIGNATION des marchandises.	PAR WAGON CHARGÉ DE:	BARÈMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE DE LA GARE DESTINATAIRE EST DE:					Dispositions prises dans le cadre du chapitre:
		4 (x) 4 (z)	4 4 (r) 4 (t) et que cette gare figure au renvoi (u). 4 (y)	4 4 (r) et que cette gare ne figure pas au renvoi (u). 4 (z)	5	6	
A. — *En emballages munis de l'estampille d'agrément.*							1er.
Fruits non dénommés (a). Légumes non dénommés (b)	5 tonnes (5202) jusqu'à 799 km	49	48	47	46	45	
	au delà	135	134	133	132	131	
	8 tonnes (5203) jusqu'à 799 km	59	58	57	56	55	
	au delà	145	144	143	142	141	
	10 tonnes (5204) jusqu'à 799 km	64	63	62	61	60	
	au delà	150	149	148	147	146	
	12 tonnes (5205) jusqu'à 799 km	67	66	65	64	63	
	au delà	153	152	151	150	149	
B. — *En emballages autres.*							
Fruits non dénommés (a). Légumes non dénommés (b). Pommes de terre (0336)	5 tonnes (5212) jusqu'à 799 km	47	46	45	44	43	
	au delà	133	132	131	130	129	
	8 tonnes (5213) jusqu'à 799 km	57	56	55	54	53	
	au delà	143	142	141	140	139	
	10 tonnes (5214) jusqu'à 799 km	62	61	60	59	58	
	au delà	148	147	146	145	144	
	12 tonnes (5215) jusqu'à 799 km	65	64	63	62	61	
	au delà	151	150	149	148	147	

TARIF N° 100

TITRE II

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 16-1. — Marchandises désignées ci-après en provenance d'Afrique du Nord, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1958.)

DÉSIGNATION des marchandises.	PAR WAGON CHARGÉ DE :	BARÈMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE DE LA GARE DESTINATAIRE EST DE : 4 (x) 4 (z)	4 4 (r) 4 (t) et que cette gare figure au renvoi (u) 4 (y)	4 4 (r) et que cette gare ne figure pas au renvoi (u). 4 (s)	5	6	Dispositions prises dans le cadre du chapitre 1er.
A. — *En emballages munis de l'estampille d'agrément.*							
Fruits non dénommés (a). Légumes non dénommés (b)	4 tonnes (5101) jusqu'à 799 km	44	43	42	41	40	
	au delà	130	129	128	127	126	
	5 tonnes (5102) jusqu'à 799 km	49	48	47	46	45	
	au delà	135	134	133	132	131	
	6 tonnes (5102) jusqu'à 799 km	52	51	50	49	48	
	au delà	138	137	136	135	134	
	7 tonnes (5103) jusqu'à 799 km	55	54	53	52	51	
	au delà	141	140	139	138	137	
	8 tonnes (5103) jusqu'à 799 km	59	58	57	56	55	
	au delà	145	144	143	142	141	
	9 tonnes (5103) jusqu'à 799 km	61	60	59	58	57	
	au delà	147	146	145	144	143	
	10 tonnes (5104) jusqu'à 799 km	64	63	62	61	60	
	au delà	150	149	148	147	146	
	12 tonnes (5105) jusqu'à 799 km	68	67	66	65	64	
	au delà	154	153	152	151	150	
B. — *En emballages autres.*							
Fruits non dénommés (a). Légumes non dénommés (b). Pommes de terre (0336).	4 tonnes (5111) jusqu'à 799 km	42	41	40	39	38	
	au delà	128	127	126	125	124	
	5 tonnes (5112) jusqu'à 799 km	47	46	45	44	43	
	au delà	133	132	131	130	129	
	6 tonnes (5112) jusqu'à 799 km	50	49	48	47	46	
	au delà	136	135	134	133	132	
	7 tonnes (5113) jusqu'à 799 km	53	52	51	50	49	
	au delà	139	138	137	136	135	
	8 tonnes (5113) jusqu'à 799 km	57	56	55	54	53	
	au delà	143	142	141	140	139	
	9 tonnes (5113) jusqu'à 799 km	59	58	57	56	55	
	au delà	145	144	143	142	141	
	10 tonnes (5111) jusqu'à 799 km	62	61	60	59	58	
	au delà	148	147	146	145	144	
	12 tonnes (5115) jusqu'à 799 km	65	65	64	63	62	
	au delà	152	151	150	149	148	

(*Paris, le 10 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 novembre 1957, le chapitre 3 (§ XI) du tarif n° 21 comme il est indiqué ci-après :

TARIF N° 21

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XI. — Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie, en containers (4061), en provenance d'une poterie ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu au paragraphe I du présent chapitre, desservie directement par les gares de Diemeringen et de Boulogne-Ville et expédiés de ces gares à destination de Paris (toutes gares), Lille, Lyon (toutes gares), Marseille-Maritime ou Toulouse.

Par wagon chargé de 15 tonnes (5206) :

Jusqu'à 49 km : barème 59.
De 50 à 199 km : barème 157.
Au delà : barème 251.

(*Paris, le 10 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, des agrumes entre Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée, d'une part, Kornsj frontière, d'autre part (édition du 15 novembre 1956).

(*Paris, le 10 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport, à grande vitesse, des agrumes entre les points frontières franco-espagnols et les ports français de la Méditerranée, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

(*Paris, le 10 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, des agrumes entre Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée, d'une part, et certaines gares ou points frontières du Danemark, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

(*Paris, le 10 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un treizième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM).

(*Paris, le 4 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport, à grande vitesse, des agrumes de Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (République fédérale) (édition du 1er novembre 1956).

(Paris, le 10 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 31 octobre 1957, le tarif international pour le transport à grande ou à petite vitesse, entre Marseille-Maritime et Cerbère, d'une part, Buchs (Saint-Gall), d'autre part, des agrumes à destination de l'Autriche (édition du 1er novembre 1956).

(Paris, le 10 octobre 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions prises dans le cadre du chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 en faveur du ciment expédié en vrac en containers de particuliers de Lézinnes à Dijon-Porte-Neuve et Dijon-Porte-d'Ouche seront, à partir du 30 octobre 1957, supprimées et remplacées, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1958, par les suivantes:

Ciment (1945) remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.

RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de:	à:		
Lézinnes	Dijon-Porte-Neuve.	20 tonnes.	Barème 79 (a).

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(a) Jusqu'au 31 décembre 1957, le numéro de ce barème est à augmenter d'une unité.

(Paris, le 15 octobre 1957.)

3° *Projet de convention tarifaire.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ « SALPA FRANÇAISE »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par...

D'une part;

Et la société « Salpa française », dont le siège social est situé à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées, agissant tant en son nom qu'en celui des sociétés désignées ci-après:

« Targa », dont le siège social est situé à Moissac (Tarn-et-Garonne);

« Atlas », dont le siège social est situé à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées;

« Alabel », dont le siège social est situé à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées;

« Dubo », dont le siège social est situé à Nantes, route du Vieux-Doulon,

représentées par M. André Bernard, président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique:

1° Aux envois de cuir factice, feutres, simili-cuir, matières plastiques et caoutchouc en feuilles, en plaques, en bandes ainsi qu'aux accessoires moulés de ces matières, expédiés par les sociétés « Salpa française », « Targa », « Atlas », « Alabel » ou « Dubo », des gares de Doulon, Isse, Moissac, Pont-de-Beauvoisin et Pont-Sainte-Maxence à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux envois de caoutchouc brut, déchets de caoutchouc, de cuir, de fibres animales ou végétales, de peaux ou de tanneries, matières plastiques brutes et autres produits chimiques non dangereux, expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares de Doulon, Isse, Moissac, Pont-de-Beauvoisin et Pont-Sainte-Maxence et destinés aux sociétés « Salpa française », « Targa », « Atlas », « Alabel » ou « Dubo ».

Article 2.

Engagement de la société.

La société « Salpa française » s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité du trafic qui devra atteindre pour l'ensemble des sociétés susvisées un minimum de 25.000 tonnes par an, à l'exception:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km d'un centre d'expédition que ce centre aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois à l'intérieur des zones courtes relatives à chaque centre de production, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination et confiés à des transports publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient, éventuellement, se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français.

La société « Salpa française » s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble des transports des sociétés intéressés, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les envois faisant l'objet de la présente convention.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

1° Transports par expédition.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après selon les départements où sont situées les gares destinataires par rapport au département dans lequel se trouve située la gare expéditrice:

NUMÉROS DE PRIX (1)	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES — Par expédition.	
	60 kilogrammes (2).	1.000 kilogrammes (3).
	Francs.	Francs.
1	719	469
2	924	629
3	1.019	703
4	1.119	781
5	1.218	898
6	1.315	934
7	1.412	1.009
8	1.508	1.084
9	1.612	1.165
10	1.687	1.223
11	1.798	1.310
12	1.871	1.367
13	1.980	1.451
14	2.051	1.507
15	2.159	1.591
16	2.230	1.646
17	2.338	1.730
18	2.409	1.786
19	2.552	1.897
20	2.731	2.036

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

(2) Ces prix sont également applicables aux expéditions d'un poids inférieur à 60 kg, la taxe étant calculée sur un poids minimum de 40 kg.

(3) Ce minimum est abaissé à 500 kg pour les envois groupés sur une gare unique de destination ou sur une gare de transbordement, dans les conditions fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

2° Transports par wagons.

Les envois par wagons ou par remorques rail-route sont taxés d'après les tarifs normalement applicables. Par exception, les déchets de cuir ou de peaux remis en balles pressées sont taxés d'après les barèmes ci-après:

	PAR WAGON CHARGE DE:			
	10 tonnes.		12 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 299 kilomètres.	68	58	71	61
Au delà.....	251	241	254	244

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Régime de transport.

Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire ou en régime accéléré selon le tarif appliqué.

Article 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront 25.000 tonnes par an, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société « Salpa française » une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention (à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes des voies de quais, du droit d'enregistrement et de timbre).

Lorsque ces transports dépasseront 25.000 tonnes par an, cette réduction sera augmentée de:

1 p. 100 par tranche entière de 1.000 tonnes comprise entre 25.000 et 35.000 tonnes;

0,5 p. 100 par tranche entière de 1.000 tonnes en excédent de 35.000 tonnes,

sans que la réduction totale puisse être supérieure à 20 p. 100.

Les réductions visées aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas sur les prix de transport des déchets de tannerie humides contenant environ 70 p. 100 d'eau et de chaux; toutefois, le poids de ces déchets entrera en compte pour la détermination desdites réductions.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société « Salpa française » pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 6.

Clauses diverses.

I. — Les conditions générales d'application des tarifs marchandises et, s'il y a lieu, des tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

II. — Les prix prévus à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués, par expédition, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue à l'article 5, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

III. — Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

IV. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

Les sociétés « Salpa française », « Targa », « Atlas », « Alabel » ou « Dubo » doivent obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Article 7.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Salpa française », pour les transports de marchandises désignés à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou le début de l'exercice pour chacune des périodes annuelles de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société « Salpa française », dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 8.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Salpa française ».

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société Salpa française.

4° Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec Gaz de France pour les transports de propane effectués en remorques routières.

(*Paris, le 5 octobre 1957.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) pour le transport de véhicules automobiles immatriculés au départ des gares de Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Lyon ou Avignon à destination de Paris, ou d'une localité située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris.

(*Paris, le 8 octobre 1957.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Usinor pour le transport de la fonte en fusion et le retour du matériel vide.

(*Paris, le 8 octobre 1957.*)

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

5 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 septembre 1957 tendant au maintien, à titre définitif, de la tarification prévue au chapitre 3, paragraphe 1, du tarif n° 20 pour le coton linter brut. (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1957, donnée par décision du 26 septembre 1957 (*Journal officiel* du 8 octobre 1957), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions du chapitre 3, paragraphe 1, du tarif n° 20 ne seront pas applicables aux transports de coton linter brut à destination de la gare de Moniferrand-Thoraise.

12 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant à inscrire au *littera* B, paragraphe 3, du chapitre 1er de l'annexe B, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.), les établissements de Beugnies, de Felleries et de Semeries. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 30 septembre 1957, donnée par décision du 28 septembre 1957. (*Journal officiel* du 8 octobre 1957.)

2 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 août 1957 tendant:

A la création au chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3 de dispositions applicables au transport des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Besançon et à Morteau;

A la suppression au chapitre 11, paragraphe 1er, du même tarif, des dispositions correspondantes prévues pour les mêmes marchandises expédiées d'une gare quelconque de la région Sud-Est et de Paris-Tolbiac sur les mêmes destinations. (*Journal officiel* du 3 septembre 1957.)

14 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 septembre 1957 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part (édition du 15 avril 1957). (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Homologation accordée après autorisation, à titre provisoire, tarif des dispositions correspondantes prévues pour les mêmes décision du 24 septembre 1957. (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

14 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations participantes.** Proposition du 14 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 3 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Homologation accordée après autorisation, à titre provisoire, de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1957, donnée par décision du 24 septembre 1957. (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

14 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Homologation accordée après autorisation, à titre provisoire, de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1957, donnée par décision du 28 septembre 1957. (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

B. — Autorisation provisoire.

12 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 septembre 1957 tendant à compléter le tableau des prix du tarif général européen pour les expéditions de détail (partie III du tarif) par des prix correspondant aux numéros de prix 131 à 150 fixés, pour certaines relations, par le nouveau chapitre 3: « Trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne », mis en vigueur le 1er juillet 1957. (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

Autorisation de mise en vigueur immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

10 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant :

A l'aménagement des dispositions du chapitre 7, paragraphe 1, du tarif n° 7, applicables aux agglomérés de houille et houille en provenance de gares désignées desservant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et à destination de gares désignées de la région lilloise;

A la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lommelet (Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public à Lommelet (Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 6, 7 et 8 janvier 1958 à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir sous pli recommandé, avant le 6 décembre 1957, à la préfecture de la Lozère (1re division, 3e bureau), à Mende, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 50	361 40
162 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8390 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8383 ..	8380 50
1333 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1335 ..	1334 50
701 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	701 60	701 30
5089 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5099 ..	5088 ..
985 90	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 10	983 95
56 11	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 63	56 03	56 02
4935 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4934 50	4933 ..
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9279 50	.... ..
6809 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6809 ..	.... ..
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8050 ..	8039 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER
R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations 4 1/4 0/0 1942, sur un total de 350 obligations qui est à amortir, dont le quinzième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1957.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 des Anciens établissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 290 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1957.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, Paris, le jeudi 7 novembre 1957, à dix heures.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.647.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2433.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le lundi 4 novembre 1957, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au vingtième tirage (23e amortissement) des obligations 5 0/0 1929.

ECHANGE DES OBLIGATIONS « Credito Argentino Interno 3 0/0 1946 »

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières rappelle qu'un avis publié au *Journal officiel* le 4 avril 1957 a indiqué les conditions dans lesquelles les nouvelles obligations « Credito Argentino Interno 3 0/0 1946 », délivrées en échange des titres anciens, pourraient être munies de certificats constatant leur appartenance à la tranche française et être, en conséquence, négociables en France.

L'Association nationale fait connaître que le délai fixé pour la remise, à cet effet, des titres anciens à la Banque de l'Union parisienne est prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Georges-Didier Marzouk, étudiant, né à Paris (9e) le 13 décembre 1933, domicilié à Paris (17e), 63, rue Pierre-Demours, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marzeaux, ou très subsidiairement Marsault, ou Marsaut, ou Maresault.

M. Gœdtgheluck (Marcel-Paul), né à Crespin (Nord) le 5 novembre 1922, demeurant 3, voie Monsigny, à Vitry (Seine), agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs : Danielle, née le 25 mai 1949 à Choisy-le-Roi ; Bernard-Henri, né le 15 juillet 1951 à Paris, et Bruno, né le 3 mai 1953 à Vitry (Seine), demeurant avec leur père, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Godeluc.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, dit « Permis de Saint-Agnant-de-Versillat ».

Par pétition en date du 29 juillet 1957, enregistrée à la préfecture de la Creuse le 30 juillet 1957, sous le n° 36, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e), agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium portant sur une partie du département de la Creuse. Ce permis exclusif de recherches couvrant une étendue superficiaire de 166 kilomètres carrés environ serait valable à l'intérieur d'un périmètre limité comme suit:

Au Nord-Est et à l'Est, par la ligne brisée A H G:

Le point A étant l'intersection de l'alignement passant par le point H ci-après défini et le clocher de l'église d'Azerables avec la limite des départements de la Creuse et de l'Indre;

Le point H étant l'angle Sud de la maison d'habitation de M. Comergnat (Pierre), sise au village de la Bussière, commune de Saint-Léger-Bridereix, parcelle cadastrale, section B, n° 217;

Le point G étant l'angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Carriat (Amédée), sise au village du Serier, commune de Noth, parcelle cadastrale, section B, n° 453.

Au Nord, par la ligne brisée G F E D:

Le point G étant comme ci-dessus défini;
Le point F étant le clocher de l'église de Naillat;
Le point E étant le clocher de l'église de Bussière-Dunoise;
Le point D étant l'angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glenic, parcelle cadastrale, section A, n° 197.

Au Sud, par la ligne brisée D C B:

Le point D étant comme ci-dessus défini;
Le point C étant le clocher de l'église de la Souterraine;
Le point B étant l'intersection de l'alignement passant par le point C ci-dessus défini et l'axe du carrefour des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A l'Ouest, par la ligne sinueuse B A, constituée, d'une part, par la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne et, d'autre part, par la limite des départements de la Creuse et de l'Indre.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence, auxquelles la demande de la C. F. M. U. pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 28 août 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus, à la préfecture de la Creuse.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 22 septembre 1957 et une seconde fois au cours de la période du 30 septembre au 31 octobre 1957.

Il sera inséré d'autre part dans deux journaux d'annonces légales de la Creuse, deux fois à 15 jours d'intervalle, au cours de la période du 30 septembre au 31 octobre 1957.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête (30 septembre-31 octobre 1957) les observations seront, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet, par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, seront formées devant le préfet de la Creuse au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par les auteurs à la C. F. M. U. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

A M. l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand;

A la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e).

Fait à Guéret, le 3 septembre 1957.

Pour le préfet,
Le sous-préfet délégué,
Signé : L. Lanoix.

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, dit « Permis de Crozant ».

Par pétition en date du 29 juillet 1957, enregistrée à la préfecture de la Creuse le 30 juillet 1957, sous le n° 37, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e), agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, portant sur partie du département de la Creuse. Ce permis exclusif de recherches couvrant une étendue superficiaire de 30 kilomètres carrés environ serait valable à l'intérieur d'un périmètre limité comme suit :

A l'Ouest, par la droite allant du point A, intersection de la ligne droite joignant les clochers de Lafat (Creuse) et Eguzon (Indre) avec la limite des départements de la Creuse et de l'Indre, au point B, clocher de l'église de Lafat.

Au Sud, par la droite B C joignant le point B ci-dessus défini au point C, clocher de l'église de Maison-Feyne.

A l'Est, par la droite allant du point C ci-dessus défini au point D, intersection de la ligne droite joignant les clochers de Maison-Feyne (Creuse) et Cuzion (Indre) avec la limite des départements de la Creuse et de l'Indre.

Au Nord, par la ligne sinueuse D A constituée par la limite des départements de la Creuse et de l'Indre.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande de la C. F. M. U. pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 28 août 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus, à la préfecture de la Creuse.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 22 septembre 1957 et une seconde fois au cours de la période du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957.

Il sera inséré d'autre part dans deux journaux d'annonces légales de la Creuse, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957, les observations seront, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, seront formées devant le préfet de la Creuse au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par les auteurs à la C. F. M. U. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

A M. l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand;

A la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e).

Fait à Guéret, le 3 septembre 1957.

Pour le préfet,
Le sous-préfet délégué,
Signé : L. Lanoix.

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, dit « Permis d'Ajain ».

Par pétition en date du 29 juillet 1957, enregistrée à la préfecture de la Creuse le 30 juillet 1957, sous le n° 39, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 6, avenue Gourgaud, Paris (17e), agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium portant sur une partie du département de la Creuse. Ce permis exclusif de recherches, couvrant une étendue superficiaire de 142 kilomètres carrés environ, serait valable à l'intérieur du polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de l'église de Châtelus-Malvaleix.

Sommet B. — Clocher de l'église de Roches.

Sommet C. — Clocher de l'église de Jouillat.

Sommet D. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glenic, parcelle cadastrale, section A, n° 197.

Sommet E. — Clocher de l'église de Mazeirat.

Sommet F. — Clocher de l'église de Vigeville.

Sommet G. — Clocher de l'église de Jarnages.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence, auxquelles la demande de la C. F. M. U. pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 28 août 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957 inclus, à la préfecture de la Creuse.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 22 septembre 1957 et une seconde fois au cours de la période du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957.

Il sera inséré d'autre part dans deux journaux d'annonces légales de la Creuse, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, du 30 septembre 1957 au 31 octobre 1957, les observations seront, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, seront formées devant le préfet de la Creuse au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la C.F.M.U. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

A M. l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand;

A la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e).

Fait à Guéret, le 3 septembre 1957.

Pour le préfet,
Le sous-préfet délégué,
Signé : L. Lanoix.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Télé-Club de Saint-Ménélé-de-Précigné.** But : loisirs éducatifs par séances de télévision. Siège social : foyer de Saint-Ménélé-Précigné (Sarthe).

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Club des supporters du Sporting-Club de Valdoie (section football).** But : encouragement aux sports. Siège social : café Central, rue Carnot, Valdoie.

23 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club de Saint-Mandé.** But : créer et entretenir un esprit de généreuse compréhension entre les peuples par l'étude des problèmes des relations internationales. Siège social : 10, avenue Sainte-Marie, Saint-Mandé.

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Ciné-Club de Flers-Condé et la région.** But : diffuser la culture par le film. Siège social : syndicat d'initiative de Flers-de-l'Orne (Orne).

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club athlétique Pontarlier football.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : café Parisien, rue de la République, Pontarlier (Doubs).

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des Logis de France de l'Orne.** But : développement des ressources touristiques du département de l'Orne. Siège social : chambre de commerce, place du Palais, Alençon.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des souscripteurs de l'immeuble Maisons-Alfort Marc-Sangnier.** But : représenter les intérêts collectifs de ses membres participants auprès de la gérance de l'immeuble ; représenter et, d'une manière générale, défendre les intérêts collectifs de ses membres participants auprès de la Société civile immobilière Maisons-Alfort Marc-Sangnier comme auprès des pouvoirs publics ou de tous tiers intéressés. Siège social : 20, rue Marc-Sangnier, Maisons-Alfort.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des architectes de la circonscription de la cour d'appel de Dijon.** But : resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social : 17, rue du Petit-Potet, Dijon.

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association de défense de la rivière Dordogne.** But : coordonner l'action des personnes physiques et morales désireuses de sauvegarder les valeurs économiques, foncières et touristiques représentées par la rivière Dordogne. Siège social : 2, rue des Lauriers, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Société de chasse au bois des verreries de Vannes-le-Châtel.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : verreries de Vannes-le-Châtel, Allamps (Meurthe-et-Moselle).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Théâtre populaire varois.** But : offrir aux habitants de Toulon et du Var des spectacles d'art dramatique. Siège social : civette du Musée, 22, boulevard Général-Leclerc, Toulon (Var).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Coopérative scolaire du centre d'apprentissage féminin de Saint-Girons.** But : donner aux sociétaires le moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire donner une bonne instruction technique et générale. Siège social : 12, avenue René-Plaisant, Saint-Girons (Ariège).

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer des jeunes travailleuses « L'Immaculée-Conception ».** But : création d'un foyer destiné à héberger les jeunes travailleuses. Siège social : 47, rue Montpensier, Pau.

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité régional de propagande des produits agricoles de Provence et de Corse.** But : organiser, appuyer et coordonner les manifestations de propagande, en France et à l'étranger, en faveur des produits agricoles régionaux tels que : concours, stands, expositions, dépliants, affiches, publicité par voie de presse, etc. L'association s'interdit tout but lucratif. Siège social : 9, rue Montgrand, Marseille.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Découvertes.** But : éducation populaire. Siège social : presbytère, Berlou (Hérault).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association H. L. M. (habitations à loyer modéré) pour la construction de logements.** But : apporter son concours et son appui en vue de l'œuvre sociale des logements. Siège social : rue Commandant-Mathieu, Revel.

MODIFICATIONS

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **L'Association amicale de prévoyance des anciens coloniaux de Belfort et environs** modifie ses statuts et transfère son siège social de la brasserie Wagner, Belfort, au café des Chasseurs, 32, rue Voltaire, Belfort.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Association ouvrière de l'aide familiale** change son titre qui devient **Association populaire de l'aide familiale de Bordeaux** et transfère son siège social du 13, rue Barailley, Lormont, au 24, rue des Bahutiers, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.